

Les Cahiers de droit

Responsabilité médicale



Volume 15, Number 3, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041980ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041980ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1974). Responsabilité médicale. *Les Cahiers de droit*, 15(3), 711–718.
<https://doi.org/10.7202/041980ar>

Jugements inédits

Responsabilité médicale

Hôpital Notre-Dame v. Armand Patry
Cour suprême du Canada
Jugement unanime rendu le 12 juin 1974
par le juge Louis-Philippe PIGEON

Prescription — Action en dommages pour lésions ou blessures corporelles — Pas de distinction entre faute contractuelle et faute délictuelle — Application de l'article 2262 par. 2 du C.c. — Prescription annale.

CORAM : Le juge en chef Fauteux et les juges
Abbott, Martland, Pigeon et Dickson

LE JUGE PIGEON

Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt majoritaire de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure accueillant l'action en dommages de l'intimé contre l'Hôpital. La responsabilité de l'institution a été admise à l'enquête et l'unique moyen soulevé dans toutes les cours est la prescription d'un an prévue à l'art. 2262 C.c., par. 2, quand il s'agit d'une action *pour lésions ou blessures corporelles*. Des notes de M. le juge Taschereau, j'extrais l'exposé des faits tiré du mémoire de l'intimé en Cour d'appel.

En 1960, Dame Yvonne Marcoux, épouse de Armand Patry, se présentait à l'Hôpital Notre-Dame de Montréal pour obtenir, à la suite de la recommandation qui lui en avait été faite par son médecin, des traitements de radiothérapie.

Au cours d'un de ses traitements, Dame Patry a été brûlée. De 1960 à 1965, la demanderesse, Dame Patry, subit huit (8) opérations infructueuses sous anesthésie, opérations qui avaient pour but de tenter de remédier à la brûlure causée à la demanderesse.

À la fin de juin 1965, tous efforts de tenter de guérir la demanderesse de cette brûlure furent abandonnés. À la fin d'avril 1966, action était prise contre la défenderesse pour réclamer les dommages résultant de la radiodermite dont la demanderesse avait été victime.

Dame Yvonne Marcoux, épouse de Armand Patry, décédait le 8 juillet 1967.

Il me paraît à propos de citer, comme ils se lisaient lors de l'institution de l'action, le par. 7 de l'art. 2260 et les art. 2261 et 2262 du *Code civil*:

2260. L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

.....

7. Pour les visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens et les services d'hôpitaux, à compter de chaque service ou fourniture...

2261. L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1. Pour séduction et frais de gésine ;
2. Pour dommages résultant de délits et quasi-délits, à défaut d'autres dispositions applicables ;
3. Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus.
4. Pour dépenses d'hôtellerie ou de pension.

22.62 L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1. Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;
2. Pour lésions ou blessures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056 ; et les cas réglés par des lois spéciales ;
3. Pour gages des domestiques de maison ou de ferme ; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année.

Comme les crochets l'indiquent dans le texte original du Code, ces dispositions sont toutes de droit nouveau sauf le para. 7 de l'art. 2260 et le par. 1 de l'art. 2262. C'est la Législature qui a fixé le court délai d'un an pour ce qui fait l'objet du par. 2 de l'art. 2262 (29 Vict. c. 41, résolution 82), au lieu des cinq ans proposés par les codificateurs dans leur troisième rapport en ces termes :

103a. L'action civile pour injures corporelles, si le cas n'est pas autrement réglé par une loi spéciale, se prescrit par cinq ans. Celles pour séduction et pour frais de gésine se prescrivent par le même temps. Ces prescriptions sont absolues.

Dans la version française du Code on disait, comme dans ce texte-là, « pour injures corporelles ». C'est par une loi de 1930 (chap. 98, art. 2) que l'on a substitué à cette expression celle de « lésions ou blessures corporelles ». La version anglaise de ce paragraphe n'a jamais été modifiée. Notons aussi dès maintenant qu'en vertu de l'art. 2267, la créance est absolument éteinte dans les cas dont il s'agit et nulle action n'est recevable de sorte que, par l'effet de l'art. 2188, ce moyen n'a pas besoin d'être soulevé dans les pièces de plaidoirie.

Pour refuser d'appliquer la prescription d'un an, les cours du Québec ont dit qu'il s'agissait ici d'une responsabilité contractuelle et que le par. 2 de l'art. 2262 ne vise que la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. Cette décision est fondée sur des arrêts antérieurs qu'il importe d'examiner. Le premier et le plus important, c'est *Griffith v. Harwood* (1900, 9 B.R. 299). La question ayant été soulevée par inscription en droit, le pourvoi à cette Cour a été cassé (2 R.P. 505). Dans cette affaire-là, Sir Alexandre Lacoste, juge en chef, a exposé les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel dont toute la substance tient dans les trois alinéas que voici (à pp. 306-307) :

Les mots « injures corporelles », qui se trouvent dans l'article 2262, ne s'appliquent, d'après leur sens littéral, qu'aux injures par action, comme les appellent les anciens auteurs, c'est-à-dire aux voies de fait causant des lésions corporelles, mais l'expression qui se trouve dans le texte anglais « bodily injuries » donne, d'après quelques-uns, un tout autre sens à l'article et rend prescriptible par un an tout

dommage résultant de lésions corporelles qu'elles proviennent d'un délit ou d'un quasi-délit. C'est l'interprétationnnnnnnnn que la Cour suprême a donnée à cet article dans la cause de *Canadian Pacific Ry. Co. & Robinson* (19 S.C.R., p. 324). Bien que ce jugement ait été renversé par le conseil privé, cependant, ce dernier a confirmé l'opinion de la Cour suprême sur ce point. (H.L. & P.C., 1892, p. 486). Les commissaires qui ont préparé le Code civil justifient, dans leur rapport, l'interprétation de la Cour suprême, car ils semblent considérer comme « injures corporelles » les blessures résultant d'accidents qui arrivent aux employés de fabriques. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à décider cette question, car nous sommes d'opinion que la faute imputée au médecin est contractuelle, et que l'article 2262 ne s'applique pas à la faute contractuelle...

Si la négligence ou l'inhabileté dans les services que le médecin est appelé à rendre constitue une faute contractuelle, il n'est responsable que de sa faute lourde au lieu de la faute légère et très légère dont chacun est responsable en matière de quasi-délit, et c'est à tort qu'on appliquerait la règle des délits et aquasi-délits au lieu de celle des contrats. (Fromangeot, de la faute, pp. 89 et suiv., 240 et suiv. ; 8 Huc, N° 419 ; Dalloz, Rép. vo. *Responsabilité*, 128 à 132 ; Supplément, 156 à 158).

Il ne me paraît pas douteux que, dans ce cas, l'art. 2262 ne s'applique pas. En droit civil, le mot *injury* est un délit ou quasi-délit et un *bodily injury* doit se rapporter au délit ou au quasi-délit. (Bouvier, Law Dict., vo. *Injury in civil law*.)

En définitive, l'unique motif retenu tient dans le dernier alinéa. Si l'on regarde l'ouvrage cité (15^e éd. 1884) à l'endroit indiqué, on lit :

In Civil Law. A delict committed in contempt or outrage of any one, whereby his body, his dignity, or his reputation is maliciously injured ; Voet, Com. ad Pand. 47, t. 10, n. 1.

Ce texte est à peu près identique à celui que l'on trouve dans les éditions antérieures à la rédaction du Code. Ainsi, dans celle de 1848, on lit :

INJURY, in the civil law, in the technical sense of the term, is a delict committed in contempt, or outrage of any one, whereby his body, his dignity, or his reputation is maliciously injured. Voet, Com. and Pand. lib. 47, t. 10, n. 1.

Ce qui est important c'est que, dans cet ouvrage, on voit au mot « civil law » que cette expression y désigne *le droit romain*. Dans l'édition de 1884, on lit :

Civil Law. This term is generally used to designate the Roman jurisprudence, *jus civile Romanorum*.

D'ailleurs, l'ouvrage cité au mot « injury » démontre qu'il s'agit bien du droit romain. En effet, le titre du livre de Voet est *Commentarius ad Pandectas*. Le début du texte auquel Bouvier renvoie est comme suit :

1. As the law is subject to various interpretations (*L. pen. et ult. ff. de justitiâ et Jure.*) so the meaning of the word Injury is not always the same. (*Princ. Inst. h.t.*) But in this place the word Injury is used for Reproach (*Lbel*), by many explained to be an offence against good morals, although it seems more correct to say that it is an act of insult against a free man, by which wither his person, his honour or his good name, is defamed.

Il faut noter que la Cour supérieure et la Cour de Revision avaient restreint l'application de l'art. 2262, par. 2, à l'*injure* du droit romain : *Caron c. Abbott* (1887 M.L.R. 3 C.S. 375), *Morissette v. Catudal* (1897, 16 R.L. 486). Ces décisions étaient d'ailleurs invoquées par l'intimé dans *Griffith v. Harwood*, comme on le voit à la p. 305 de 9 B.R.

Or, il est indubitable que ce sens particulier du mot « injuria » en droit romain n'était pas, à l'époque de la rédaction du Code civil, le sens ordinaire ni du mot « injurios », ni du mot « injures ». Voici ce qu'on lit dans l'édition de 1848 de *Bouvier's Law Dictionary* au début du long article consacré au mot « injury » :

INJURY, a wrong or tort.

1. – Injuries are divided into public and private ; and they affect the person, personal property, or real property.

3. – 1. They affect the *person* absolutely or relatively ; the absolute injuries are threats and menaces, assaults, batteries, wounding, mayhems ; injuries to health, by nuisances or medical malpractices ; those affecting reputation are verbal slander, libels, and malicious prosecutions ; and those affecting personal liberty are, false imprisonment and malicious prosecutions.

On notera que l'auteur mentionne « medical malpractices ». Si l'on consulte les ouvrages français, on lira dans *Dareau, Traité des Injures*, 1785, T.I. pp. 172–178 sous le titre *Des Injures par action* :

L'impéritie, l'ignorance n'excusent point de dommages-intérêts ; ainsi, un Médecin, un Chirurgien, un Apothicaire, une Sage-femme, sont tenus des fautes qui caractérisent l'ignorance ; ils sont coupables de s'être ingérés dans l'exercice des parties d'un art au-dessus de leur capacité : quoique la bonne foi puisse les mettre à l'abri des autres peines qui sont au pouvoir de la Justice, cependant, comme le préjudice est toujours égal pour celui qui souffre, soit qu'il y ait bonne foi ou non, les dommages-intérêts n'en sont pas moins dus...

Évidemment, le mot « injure » n'a plus cours dans ce sens-là en français et c'est sûrement ce qui a déterminé la Législature à le remplacer en 1930 par « lésions ou blessures », à la suggestion de M. le juge en chef Anglin qui a dit dans *Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie* (1929 R.C.S. 650, à p. 674) :

... the words « for bodily injuries » of the English version are very inaptly rendered in the French version by the words « pour injures corporelles », the meaning of the latter as intended, no doubt, being « pour lésions ou blessures corporelles ». While not of present importance, it is, perhaps, not out of place here to suggest legislative action in regard to the French versions of articles 2262(2) C.c. and of article 1056 C.c. above referred to.

On ne saurait voir là une consécration législative de l'interprétation donnée à cette disposition dans *Griffith v. Harwood*. Le nouveau texte français démontre, au contraire, que, dans le texte anglais, le sens du mot « injurios » n'est pas celui du droit romain, ce qui est conforme à la règle que les lois s'interprètent selon le sens usuel des mots. Il y a plus. La décision de cette Cour a fait l'objet d'un appel au Conseil privé et celui-ci statuant uniquement sur la prescription a dit (1932 A.C. 295 à p. 302) :

The words in art. 2262(2) « for bodily injuries » cannot, their Lordships think, be read literally as they stand. There is no action *for* bodily injuries in the literal sense of those words. A man sues for his wages, but he does not sue for bodily injuries ; he sues to recover the damages which he has sustained from the wrongful infliction of bodily injuries. Art. 2262(2) must accordingly be read as if it referred to an action brought to recover damages sustained from the wrongful infliction of bodily injuries. Such a construction might (if the words « for bodily injuries » stood alone) still leave open the view that the only action referred to in art. 2262(2) is an action brought to recover damages sustained from the wrongful infliction of bodily injuries upon the plaintiff in the action. But this view is, in their Lordship's opinion,

rendered untenable by the words which follow — namely, « saving the special provisions contained in art. 1056 ». This reference to art. 1056 can only be made for the purpose of ensuring that the one year mentioned in art. 1056 shall prevail over the one year mentioned in art. 2262, thus showing that in the view of the framers of the Code the words « actions for bodily injuries » in art. 2262 would, of their own force, include an action the plaintiff in which was not the person upon whom the bodily injuries had been inflicted.

From this it follows that the present action, being an action to recover damages caused to the community by the wrongful infliction of bodily injuries upon the Brother, is an action for bodily injuries within the meaning of art. 2262(2) and was « prescribed by one year » under that article.

En partant de là, faut-il dire que « the wrongful infliction of bodily injuries » doit s'entendre uniquement de blessures causées par une faute délictuelle ou quasi-délictuelle ? Si l'on se reporte à l'étude que cette Cour a faite du sens de « wrongful » dans *McLean v. Pettigrew* (1945 R.C.S. 62), on ne voit rien qui puisse justifier une telle distinction. L'intimé invoque ce que M. le juge Taschereau a dit dans *Canadian Pacific Railway Company v. Robinson* (1891, 19 R.C.S. 292, à p. 324). Mais, si on lit tout l'alinéa, y compris ce qui se trouve à la p. 325, et non pas seulement la première phrase, on constate que le texte est entièrement à l'effet contraire :

Now, when art. 2262 decrees that actions for bodily injuries are prescribed by one year, it means itself, « saving the special provisions contained in art. 1056 and cases regulated by special laws ». The respondent, to support this contention that the prescription of two years under art. 2261 would have been the only one applicable to an action by Flynn, has based an argument on the French version of art. 2262. The words « *injures corporelles* » therein, she said, do not apply to a *quasi-offence*, but merely to an *offence*. There is no doubt that the word « *injures* » in this connection, is generally taken to mean an *injure par voie de fait* or an offence, *délit*; yet, Dareau (*Des Injures*, 55), under the title « *Injures par action* », treats of the damages caused by the negligence of a carriage driver, or by an unskilful surgical operation, and a case in our own courts, *Wood v. McCallum* (3 Rev. de Leg. 360), used the terms an « *action d'injures* ». Even in the Roman law « *Quelquefois, le mot injure signifie dommage* », says Thevenot-Dessaules (Dict. du Digeste, vo. *injures*).

Il s'agissait d'une poursuite intentée en vertu de l'art. 1056 C.c. par la veuve d'un ouvrier décédé à la suite d'un accident. Celui-ci avait survécu plus d'un an aux blessures qui avaient causé sa mort et on soutenait que parce qu'il n'avait pas intenté une poursuite dans ce délai-là, le droit d'action de sa veuve était prescrit. Dans le contexte de cette cause-là, il n'était pas question d'autre chose que de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. On aurait donc tort de voir dans la première phrase l'intention d'exclure la responsabilité contractuelle. Il n'en était pas question, M. le juge Taschereau était uniquement préoccupé de rejeter la distinction que l'intimée prétendait faire entre les blessures qui étaient des « *injures* » et celles qui n'en étaient pas en évoquant le droit romain (voir p. 301). La suite du texte démontre que l'auteur était tellement loin de songer à exclure la responsabilité contractuelle, qu'il a mentionné parmi les *injures corporelles* qui pouvaient être visées par le texte, les dommages causés par une opération chirurgicale maladroite, se fondant sur ce que dit Dareau. On voit par là que l'arrêt *Griffith v. Harwood*, en se basant sur le sens du mot *injure* en droit romain, est allé véritablement à l'encontre de l'interprétation donnée par cette Cour à l'art. 2262, par. 2, dans l'affaire *Robinson*. Sa décision a été infirmée par le Conseil privé qui a jugé la prescription de l'art. 1056 seule applicable (1892 A.C. 481). Cependant, on a pris soin de dire que l'on ne doutait pas du bien-fondé de l'avis exprimé sur l'application de l'art. 2261, par. 2, au droit d'action de la victime. Même

si cet avis n'a pas une valeur de précédent décisif, ce n'est pas moins une opinion à considérer à l'encontre de l'arrêt *Griffith*.

Que dire maintenant du passage suivant des notes de M. le juge Mignault dans *Regent Taxi and Transport* (à la p. 679):

En effet, sur cette question de prescription, tout dépend du fondement juridique de l'action. Si nous étions en présence de la violation d'un contrat, c'est-à-dire de la faute contractuelle, je crois que l'article 2262 C.c., que l'appelante invoque, serait sans application. Mais j'ai dit qu'il n'y a pas eu de contrat entre les parties en litige. Il n'en est pas moins certain qu'on ne peut se prononcer sur la question de prescription que lorsqu'on sera fixé sur la nature du recours que peut exercer l'intimée dans les circonstances dévoilées par la preuve.

Il n'y a là évidemment qu'un *obiter dictum*, la question de la faute contractuelle ne se posait pas en l'instance. La suggestion qu'il pourrait y avoir responsabilité contractuelle si le transport de la victime s'était fait moyennant rémunération a de quoi surprendre. Toute la jurisprudence rejette la théorie de la responsabilité contractuelle du voiturier dans le transport de personnes. D'ailleurs, M. le juge Mignault a dit dans *Ross v. Dunstall, Ross v. Emery* (1921, 62 R.C.S. 393, à p. 422):

The appellant's plea of prescription is not made out, for prescription certainly cannot run before the injury was incurred and these actions were served within the year of the accident. Were this a redhibitory action claiming annulment of the sale, it would possibly be a fatal objection that the respondent Emery allowed the rifle to remain in his possession for three years without firing. But, as I take it, his action can stand, notwithstanding the contractual relations between the parties, upon article 1053 as well as upon articles 1527, 1528 C.c. The former article is applied every day in the case of passengers injured while travelling on railway carriages, although a contract is made between them and the railway company for their transportation. And I cannot assent to the broad proposition that where the relations between the parties are contractual there cannot also be an action *ex delicto* in favour of one of them. Very much depends on the circumstances of each particular case.

De toute façon, pour justifier une distinction entre la faute contractuelle et la faute délictuelle comme cause d'action découlant de lésions ou blessures corporelles, il faudrait trouver dans le texte de l'art. 2262, par. 2, C.c., une indication quelconque de la volonté du législateur en ce sens. La règle c'est que l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Ainsi, la Cour d'appel du Québec vient de décider (*Canadian Youth Hostels Assn v. Bennet*, 13 sept. 1973), qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle quant au procès par jury que l'art. 332 du *Code de procédure civile* de 1965 accorde dans les termes suivants:

332. Peuvent être instruites devant un juge et un jury, si le montant réclamé excède cinq mille dollars:

- a) l'action en responsabilité pour dommages à la personne;
- b) l'action fondée sur l'article 1056 du Code civil; et
- c) l'action en réparation du dommage causé à un bien corporel, si elle résulte d'un délit ou d'un quasi-délit.

Si l'action en responsabilité pour dommages à la personne comprend la responsabilité contractuelle, pourquoi en serait-il autrement de l'action pour lésions ou blessures corporelles? La seule base de distinction qui ait été proposée dans la jurisprudence est celle qui a été retenue dans *Griffith v. Harwood* et l'on a vu pourquoi cette base était à rejeter.

Le texte mentionne comme exceptions, outre l'art. 1056, *les cas réglés par des lois spéciales*. Le Conseil privé ayant, dans *Regent Taxi*, donné une grande importance à la mention de l'art. 1056, il m'a paru à propos de rechercher ce que pouvaient être les *lois spéciales* dont il est question lors de la rédaction du Code civil. Les seuls textes que j'ai trouvés dans les lois publiques sont l'art. 83 de *L'Acte des chemins de fer* (S.R.C. 1859, chap. 66), l'art. 74 de la *Loi des compagnies pour le flottage du bois* (S.R.C. 1859, chap. 68) et l'art. 56 de *L'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux* (S.R.B.C. 1860, chap. 70). Je n'y ai trouvé aucune indication utile. Les dispositions spéciales qui ont établi une courte prescription pour certaines réclamations contre les grandes villes et d'autres municipalités sont toutes subséquentes à la rédaction du Code civil. Celles de la *Loi des cités et villes* a fait l'objet d'un arrêt de cette Cour, *La Ville de Louiseville v. Triangle Lumber Co.* (1951 R.C.S. 516). On a jugé que, vu les mots *par suite d'un accident*, le texte ne s'appliquait pas aux réclamations de dommages résultant de l'inexécution d'un contrat. Comme on ne trouve rien de tel à l'art. 2262, par. 2, le principe de cet arrêt ne me paraît pas susceptible d'application en la présente cause.

Afin de ne rien omettre, il convient de mentionner qu'en 1936, la Cour de cassation a décidé d'admettre la théorie de la responsabilité contractuelle du chirurgien pour sa faute professionnelle (D.P. 1936.1.88) avec la conséquence que la prescription trentenaire est seule applicable. Il est inutile d'examiner les critiques formulées contre cet arrêt. En France, la courte prescription de l'action civile en matière délictuelle est établie par les dispositions du *Code d'Instruction criminelle* (art. 635 à 640). La distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle se trouve donc à s'imposer quant à la prescription. Cet état de la législation est totalement différent de celui qui existe au Québec où toute la matière de la prescription des actions civiles est traitée dans le *Code civil* au titre de la *Prescription*.

Voyons maintenant la jurisprudence québécoise subséquente à *Griffith v. Harwood*. On y trouve d'abord l'arrêt de la Cour d'appel dans *C v. Dame Rajotte* (1938, 64 B.R. 484, infirmé, 1940 R.C.S. 203). La faute du chirurgien consistait à avoir oublié une compresse dans l'abdomen de la patiente lors d'une opération faite le 8 novembre 1932. L'arrêt constate que ce ne fut que vers la mi-mars 1934 que la demanderesse commença à en ressentir des douleurs, que l'action a été intentée le 18 juin 1934 et que, par conséquent, aucune prescription n'était acquise à cette date. On voit que le tribunal n'a fait que suivre la règle posée dans *Ross v. Dunstall* quant au point de départ de la prescription, sans toucher à l'interprétation de l'art. 2262 par. 2 C.c. De même dans *G v. C* (1960 B.R. 161) où il s'agissait d'une pince hémostatique oubliée dans l'abdomen du demandeur, la présence n'en a été décelée que moins d'un an avant l'institution de l'action et le demandeur n'en avait pas antérieurement ressenti de douleurs. C'est donc *obiter* que M. le juge Casey y a exprimé l'avis que parce qu'il s'agissait d'une responsabilité contractuelle, la prescription de trente ans était seule applicable. Dans la présente cause, M. le juge Casey a conclu son opinion dissidente en disant :

On this narrow issue our jurisprudence is far from satisfactory. In these circumstances I am entitled to disregard it and to rely on the texts that I find quite clear.

For these reasons I would apply to this case the rule of C.c. 2262-2 and would maintain this appeal.

Cette observation me semble tout à fait juste en regard de ce que l'on vient de voir. Pour être complet, il suffit de mentionner que l'on trouve dans les recueils de

jurisprudence, en outre des arrêts de la Cour d'appel ci-dessus mentionné, deux jugements de la Cour supérieure: *Munro v. Pauly* (1956 R.L. 359), *St-Hilaire v. S* (1966 C.s. 249). Le premier applique la prescription d'un an, le second décide le contraire en se fondant sur *G v. C*.

On est donc bien loin de se trouver en présence d'une jurisprudence constante comme celle dont il s'agissait dans *Village de la Malbaie v. Boulianne* (1932 R.C.S. 374). De plus, ce dont M. le juge Rinfret y a fait état à la p. 389, c'est du fait que « Pendant que la jurisprudence et la pratique de la province de Québec s'affirmaient ainsi avec persistance, le Code municipal a été complètement refondu en 1916 ». Ici, rien de tel ne s'est produit et il me paraît nécessaire de dire, avec respect, que rien ne permet de considérer de la même manière qu'une refonte complète, le fait que le législateur n'a pas jugé à propos de modifier le texte.

Je conclus que le droit d'action était prescrit lorsque la poursuite a été intentée. En conséquence, il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmes l'arrêt de la Cour d'appel ainsi que le jugement de la Cour supérieure et de rejeter l'action. Prenant en considération toutes les circonstances, il n'y aura pas d'adjudication de dépens.